

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

Procès-verbal de la séance du **conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **18 février 2016**, en la Salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Saint-Faustin-Lac-Carré.

Était absent : Maurice Plouffe

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard Lapointe	maire de la municipalité du Canton d'Amherst
Guylaine Berlinguette	maire de la municipalité d'Arundel
Luc Trépanier	maire de la ville de Barkmere
Ronald Provost	maire de la municipalité de Brébeuf
Évelyne Charbonneau	maire de la municipalité d'Huberdeau
Kenneth Hague	maire de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
Gilbert Brassard	maire de la municipalité de Labelle
Ariane Tremblay-Daoust	maire suppléante de la municipalité de La Conception
Danielle St-Laurent	maire de la municipalité de Lac-Supérieur
Hugh Scott	maire de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord
Jean-Pierre Monette	maire de la municipalité de La Minerve
Richard Forget	maire de la municipalité de Lantier
Steven Larose	maire de la municipalité de Montcalm
Luc Brisebois	maire de la ville de Mont-Tremblant
Denis Chalifoux	maire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Serge Chénier	maire de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides
Jean-Léo Legault	maire suppléant de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Pierre Poirier	maire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré
Nicole Davidson	maire de la municipalité de Val-David
Jean-François Delisle	maire de la municipalité de Val-des-Lacs
Guy Drouin	maire de la municipalité de Val-Morin

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Denis Chalifoux.

Étaient également présents : madame Nancy Pelletier, directrice générale, madame Isabelle Daoust, directrice du service des finances et directrice générale adjointe et madame Katia Morin, directrice du service juridique et des ressources humaines.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Denis Chalifoux souhaite la bienvenue à ses collègues. Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance.

**2. Rés. 2016.02. 6722
Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller Steven Larose, appuyé par le conseiller Gilbert Brassard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soumis pour adoption au début de la présente séance soit et est adopté avec la modification suivante :

Ajout au point 24 « Résolution d'appui aux Journées de la persévérance scolaire ».

ADOPTÉE

4147

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

3. Suivi de la dernière séance

Aucun suivi n'est présenté.

4. Rés. 2016.02.6723

Adoption du procès-verbal de la séance du 21 janvier 2016

Il est proposé par le conseiller Pierre Poirier, appuyé par le conseiller Bernard Lapointe et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance du conseil des maires en date du 21 janvier 2016 soit et est ratifié.

ADOPTÉE

5. GESTION FINANCIÈRE

5.1 Rés. 2016.02.6724

Liste des déboursés pour la période du 25 janvier 2016 au 8 février 2016

Il est proposé par le conseiller Richard Forget, appuyé par le conseiller Jean-Pierre Monette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 25 janvier 2016 au 8 février 2016, portant notamment les numéros de chèques 19 286 à 19 394 inclusivement, au montant total de 2 415 368,69 \$.

ADOPTÉE

6. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

6.1 Rés. 2016.02.6725

Nomination au poste de technicien juridique

CONSIDÉRANT QU'à partir de la banque de curriculums vitae reçus lors du concours pour combler le poste de technicien juridique, une candidature a été retenue suite à un processus de sélection, en concertation avec la direction du service;

CONSIDÉRANT QUE le processus comprenait une présélection, une entrevue d'embauche, un test écrit et une vérification des références;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a été formé et que le processus de sélection a été complété;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-François Delisle, appuyé par la conseillère Nicole Davidson et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires procède à la nomination de madame Anne-Sophie Bergeron à titre de technicienne juridique, le tout selon l'échelon 2, classe 10, effective à compter du 22 février 2016;

ET

QUE la nomination soit conditionnelle à la période d'essai prévue à la convention collective

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

intervenue entre la MRC des Laurentides et le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 2817.

ADOPTÉE

7. Rés. 2016.02.6726

Désignation d'un représentant au sein de l'organisme AGIR pour la Diable

CONSIDÉRANT QUE l'Alliance pour une Gestion Intégrée et Responsable du bassin versant de la rivière du Diable (AGIR pour la Diable) a pour mission de promouvoir et d'encadrer la mise en œuvre d'une gestion durable et intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant de la rivière du Diable;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un organisme de bassin versant (OBV) indépendant et incorporé, disposant du statut légal d'organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides dispose d'un siège afin de représenter ses intérêts;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Danielle St-Laurent, appuyé par le conseiller Jean-Léo Legault et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires procède à la nomination du conseiller Hugh Scott au sein du conseil d'administration de l'organisme AGIR pour la Diable.

ADOPTÉE

8. Rés. 2016.02.6727

Dépôt du compte rendu de la rencontre du comité de développement du milieu forestier, tenue en date du 27 janvier 2016

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de développement du milieu forestier souhaitent faire le suivi régulier des travaux du comité au conseil des maires;

CONSIDÉRANT QUE le comité souhaite l'approbation des différentes recommandations énoncées dans le compte-rendu de la dernière réunion;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Bernard Lapointe, appuyé par le conseiller Luc Trépanier et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du comité de développement du milieu forestier tenue en date du 27 janvier 2016.

ADOPTÉE

9. SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT-CONFORMITÉ

9.1 Rés. 2016.02.6728

Approbation d'un règlement municipal

CONSIDÉRANT le règlement déposé par la municipalité de Val-Morin, conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du service de la planification et de l'aménagement du territoire suite à l'analyse du règlement soumis;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Nicole Davidson, appuyé par le conseiller Jean-Pierre Monette et résolu à l'unanimité des membres présents

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

QU'en raison de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides et aux dispositions du document complémentaire, le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve le règlement tel qu'il qu'apparaît au tableau suivant:

	No du règlement	Municipalité	Règlement modifié	Objet de la modification	Règlement de concordance	LAU (article obligeant le dépôt du règlement à la MRC)
1	606	Val-Morin	Règlement de zonage No. 360	Autoriser la location de canots, kayaks et de vélos sur un terrain public dans la zone P4-3	N/A	137.2

ADOPTÉE

10. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

10.1 Rés. 2016.02.6729

Commande de bacs pour les matières résiduelles

CONSIDÉRANT la résolution 2015.11.6637;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à un appel d'offres regroupé et public par le système SEAO;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a octroyé le contrat aux plus bas soumissionnaires conformes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides doit faire parvenir un bon de commande pour procéder à sa commande initiale;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Ronald Provost, appuyé par la conseillère Guylaine Berlinguette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise l'achat de bacs et des équipements pour les matières résiduelles conformément à l'appel d'offres et à la soumission reçue par la MRC des Pays-d'en-Haut pour la somme de 270 704.58\$ plus les taxes applicables, le tout selon les besoins des villes et municipalités locales;

QUE la MRC des Laurentides facture les villes et municipalités selon les commandes de chacune d'elle;

ET

QU'aux fins des présentes, le conseil des maires adopte un budget révisé au montant de 270 704.58\$ plus les taxes applicables comprenant un revenu supplémentaire au poste budgétaire "01.23145.000" "Gestion des matières résiduelles" et une dépense additionnelle au poste budgétaire "02-45000-690" "Divers".

ADOPTÉE

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

10.2 Rés. 2016.02.6730

Adoption du règlement 315-2016 concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sur le territoire des municipalités de Arundel, Barkmere, Brébeuf, Canton d'Amherst, Huberdeau, Labelle, La Conception, Lac-Tremblant-Nord, La Minerve, Montcalm et de Mont-Tremblant et modifiant le règlement 301-2015 «concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sur le territoire des municipalités de Arundel, Barkmere, Brébeuf, Canton d'Amherst, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac-Tremblant-Nord, La Minerve, Lantier, Montcalm, Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-des-Monts et de Sainte-Lucie-des-Laurentides»

CONSIDÉRANT QUE par son règlement 205-2005, la MRC des Laurentides a déclaré sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à certaines parties du domaine de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE par son règlement 219-2007, la MRC des Laurentides a abrogé son règlement 205-2005 pour le remplacer par un règlement par lequel elle déclarera sa compétence à l'égard de l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE par son règlement 249-2011, la MRC des Laurentides modifiait le règlement 219-2007 concernant la déclaration de sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles, en précisant que certaines municipalités se réservaient la collecte et le transport des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son règlement 301-2015 concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sur le territoire des municipalités d'Arundel, Barkmere, Brébeuf, Canton d'Amherst, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac-Tremblant-Nord, La Minerve, Lantier, Montcalm, Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-des-Monts et de Sainte-Lucie-des-Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE par son règlement 310-2015, la MRC des Laurentides modifiait le règlement 249-2011 qui modifiait le règlement 219-2007 concernant la déclaration de sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles, en précisant que certaines municipalités se réservaient la collecte et le transport des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la loi, la MRC des Laurentides est substituée aux droits et obligations des municipalités d'Arundel, Barkmere, Brébeuf, Canton d'Amherst, Huberdeau, Labelle, La Conception, Lac-Tremblant-Nord, La Minerve, Montcalm et de Mont-Tremblant, relativement à la compétence qu'elle exerce;

CONSIDÉRANT la recommandation de limiter le nombre de visites dans les écocentres provenant du comité de mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles, suite à sa réunion tenue le 20 avril 2015 et l'acceptation de cette recommandation par le conseil des maires de la MRC des Laurentides en adoptant la résolution 2015.05.6447 et le règlement 307-2015 qui modifiait le règlement 301-2015;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion concernant la modification de la réglementation relative à la gestion des matières résiduelles a été donné aux membres du conseil de la MRC des Laurentides par le conseiller Gilbert Brassard lors de la séance du conseil des maires tenue le 21 novembre 2015 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présents déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Évelyne Charbonneau, appuyé par le conseiller Richard Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 315-2016 « *concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sur le territoire des municipalités de Arundel, Barkmere, Brébeuf, Canton d'Amherst, Huberdeau, Labelle, La Conception, Lac-Tremblant-Nord, La Minerve, Montcalm et de Mont-Tremblant* » et modifiant le règlement 301-2015 « *concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sur le territoire des municipalités de Arundel, Barkmere, Brébeuf, Canton d'Amherst, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac-Tremblant-Nord, La Minerve, Lantier, Montcalm, Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-des-Monts et de Sainte-Lucie-des-Laurentides* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1°. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2°. REMPLACEMENT À L'ARTICLE 1.1

L'article 1.1 du règlement numéro 301-2015 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles s'appliquent sur la totalité du territoire des municipalités de Arundel, Barkmere, Brébeuf, Canton d'Amherst, Huberdeau, Labelle, La Conception, Lac Tremblant Nord, La Minerve, Montcalm et de Mont-Tremblant.

Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement. »

ARTICLE 3°. REMPLACEMENT À L'ARTICLE 1.3

L'article 1.3 du règlement numéro 301-2015 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 1.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

1.3.1 Arbre de Noël

Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

1.3.2 Autorité compétente

Désigne la MRC des Laurentides.

1.3.3 Bac

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée ou robotisée.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

1.3.4 Collecte

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

1.3.5 Collecte mécanisée

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles de façon traditionnelle, où un préposé descend du camion et place le bac afin de collecter les matières.

1.3.6 Collecte robotisée

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles avec un camion équipé d'un bras et d'une pince robotisés afin de collecter les matières.

1.3.7 Contenant autorisé

Les bacs et conteneurs distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

1.3.8 Conteneur

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion tasseur.

Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-enfoui (CSE).

1.3.9 Déchets ultimes

Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

À titre informatif, la liste des déchets ultimes est jointe à l'Annexe A du présent règlement.

1.3.10 Écocentre

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

1.3.11 Entrepreneur

L'entreprise à qui la MRC a octroyé un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

1.3.12 Édifices publics

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-21).

1.3.13 Édifices mixtes

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation non résidentielle. Aux fins du présent règlement, la ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation non résidentielle sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

1.3.14 Encombrants

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

À titre informatif, la liste des encombrants est jointe à l'Annexe B du présent règlement.

1.3.15 Matières organiques

Toute matière formée des êtres vivants végétaux, animaux, qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matières composables ou putrescibles. Ceci inclut notamment, les résidus résultant de la préparation et consommation de nourriture, les marchandises périssables, les résidus de table et de jardin, y compris le gazon, les feuilles mortes et la cendre froide.

1.3.16 Matières recyclables

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau; de manière générale les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes, le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

À titre informatif, la liste des matières recyclables est jointe à l'Annexe C du présent règlement.

1.3.17 Matières résiduelles

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

1.3.18 MRC

Désigne la MRC des Laurentides.

1.3.19 Municipalité

Désigne l'une ou l'autre ou l'ensemble des villes ou municipalités visées par le présent règlement.

1.3.20 Panier public

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

1.3.21 Personne

Toute personne physique ou morale.

1.3.22 Résidus domestiques dangereux (RDD)

La liste des résidus domestiques dangereux est telle que définie à l'Annexe D du présent règlement.

1.3.23 Responsable désigné

Le conseil de la MRC des Laurentides désigne, pour le territoire respectif de chacune des villes et municipalités, le responsable désigné aux termes du protocole d'entente intervenu comme responsable de l'application du présent règlement.

1.3.24 Unité d'occupation non résidentielle

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

1.3.25 Unité d'occupation résidentielle

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile et une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres. »

ARTICLE 4°. REMPLACEMENT À L'ARTICLE 2.1

L'article 2.1.1 du règlement numéro 301-2015 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 2.1.1 Contenants autorisés

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la municipalité, soient :

- Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes, d'une capacité minimale de 240 litres;**
- Les bacs de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité minimale de 240 litres;**
- Les bacs de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques, d'une capacité de 240 litres;**
- Les conteneurs pour le dépôt des déchets ultimes ou les matières recyclables ou les matières organiques. »**

L'article 2.1.4 du règlement numéro 301-2015 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 2.1.4 Unités d'occupation non résidentielles

Chaque unité d'occupation non résidentielle desservie a droit à un maximum de deux (2) bacs à déchets ultimes d'une capacité de 360 litres et distribués par la municipalité. Aucune limite n'existe quant aux bacs à matières recyclables distribués par la municipalité.

Les propriétaires des unités d'occupation non résidentielles qui génèrent plus de déchets ultimes que la quantité maximum énoncée au premier paragraphe doivent :

- a) *se procurer eux-mêmes des contenants d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins, et;***
- b) *procéder eux-mêmes à la collecte, transport et disposition de leurs déchets à leurs frais dans un site autorisé par le ministère. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne ou entreprise de leur choix. »***

ARTICLE 5°. REMPLACEMENT À L'ARTICLE 2.7

Le titre à l'article 2.7 du règlement numéro 301-2015 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 2.7 LIEUX DE DÉPÔTS AUTORISÉS ET NOMBRE DE VISITES AUX ÉCOCENTRES »

L'article 2.7.1 du règlement numéro 301-2015 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 2.7.1 Écocentres

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

La MRC offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles aux écocentres situés sur son territoire afin d'y déposer, trier et récupérer toutes les matières définies à l'Annexe E du présent règlement».

Le règlement 301-2015 est modifié à son article 2.7 par l'ajout des articles 2.7.3 et 2.7.4 selon les termes suivants :

« 2.7.3 Nombre de visites permises aux écocentres sur le territoire de la MRC des Laurentides

Le nombre de visites permis aux écocentres se trouvant sur le territoire de la MRC des Laurentides s'élève à 26 annuellement à compter du 1^{er} août 2015.

Le nombre de visites sera annuellement calculé pour chaque utilisation d'un écocentre se trouvant sur le territoire de la MRC des Laurentides, et ce, par adresse de résidence de l'utilisateur.

La période de référence pour ce calcul est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Toutefois, parmi les matières acceptées listées à l'Annexe E, les visites composées uniquement des matières suivantes sont exclues du calcul du nombre de visites annuelles :

- Les résidus domestiques dangereux (RDD)***
- Les pneus et batteries de véhicule***
- Les appareils contenant des halos carbures***
- Les petits appareils électroniques incluant les télévisions et le matériel informatique***
- Le métal***
- Les matières recyclables***
- Les résidus verts***

Lorsque le nombre de visites maximal sera atteint, les utilisateurs seront refusés ».

« 2.7.4 Exemption à l'application du nombre de visites permises aux écocentres sur le territoire de la MRC des Laurentides

Les municipalités, les villes, les organismes sans but lucratif (OSBL) et les organismes à but non lucratif (OBNL) se trouvant sur le territoire de la MRC des Laurentides sont exemptés de l'application du nombre de visites maximales ci-dessus décrite.

La liste des OSBL et OBNL permis, sans limites de visites, dans les écocentres se trouvant sur le territoire de la MRC des Laurentides sera fournie par un représentant de la MRC des Laurentides à la RIDR pour distribution dans les écocentres sur le territoire de la MRC des Laurentides. Cette liste sera mise à jour régulièrement. »

ARTICLE 6°. AJOUT DE L'ARTICLE 2.8 AU CHAPITRE 2

Le règlement numéro 301-2015 est modifié à son Chapitre 2 par l'ajout de l'article 2.8 selon les termes suivants:

« 2.8 MATIÈRES ORGANIQUES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

2.8.1 Collecte des matières organiques

La collecte des matières organiques s'effectue selon le calendrier annuel qui sera mis à la disposition des contribuables.

Les municipalités peuvent demander des collectes supplémentaires à leur frais.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte selon les spécifications définies par le mode de collecte.

2.8.2 Préparation des matières organiques

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac ou dans un sac de papier dans les bacs à matières organiques ou, le cas échéant, dans les conteneurs distribués par la municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les sacs de plastique et les sacs compostables sont interdits. »

ARTICLE 7°. REMPLACEMENT À L'ARTICLE 3.1

L'article 3.1.4 du règlement numéro 301-2015 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 3.1.4 Disposition des déchets

Les déchets ultimes, les matières recyclables, les matières organiques ou les encombrants doivent être déposés, entreposés et collectés suivant les prescriptions du présent règlement. »

ARTICLE 8°. REMPLACEMENT À L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2.2 du règlement numéro 301-2015 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 3.2.2 Utilisation des contenants autorisés

Il est interdit d'utiliser les contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des déchets ultimes, la récupération des matières recyclables et organiques. Il est également interdit d'utiliser des contenants non autorisés par la MRC.

Il est interdit de déposer quelque matière que ce soit dans un contenant autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.

Il est interdit de briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit. »

L'article 3.2.3 du règlement numéro 301-2015 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 3.2.3 Paniers publics

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts, le recyclage ou pour les matières organiques des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc. »

L'article 3.2.5 du règlement numéro 301-2015 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

« 3.2.5 Poids maximal

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder le poids suivant :

- 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres**
- 450 kilos pour les bacs de 1100 litres »**

L'article 3.2.7 du règlement numéro 301-2015 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 3.2.7 Propriété des matières

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide, toute matière recyclable, toute matière organique déposée dans les contenants autorisés ainsi que les encombrants. »

ARTICLE 9°. MODIFICATION DE L'ANNEXE

L'annexe C du règlement 301-2015 est abrogée et remplacée par l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10°. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 307-2015 intitulé «RÈGLEMENT NUMÉRO 307-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2015 CONCERNANT LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS DE ARUNDEL, BARKMERE, BRÉBEUF, CANTON D'AMHERST, HUBERDEAU, IVRY-SUR-LE-LAC, LABELLE, LA CONCEPTION, LAC-TREMBLANT-NORD, LA MINERVE, LANTIER, MONTCALM, MONT-TREMBLANT, SAINTE-AGATHE-DES-MONTS ET DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES.»

ARTICLE 11°. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

10.3 Rés. 2016.02.6731

Adoption du règlement 316-2016 concernant la disposition des matières résiduelles sur le territoire des municipalités d'Ivry-sur-le-Lac, Lac-Supérieur, Lantier, Saint-Faustin-Lac-Carré, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David, Val-des-Lacs et de Val-Morin et modifiant le Règlement 302-2015 concernant la disposition des matières résiduelles sur le territoire des municipalités de Lac-Supérieur, Saint-Faustin-Lac-Carré, Val-David, Val-des-Lacs et de Val-Morin.

CONSIDÉRANT QUE par son règlement 205-2005, la MRC des Laurentides a déclaré sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à certaines parties du domaine de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE par son règlement 219-2007, la MRC des Laurentides a abrogé son règlement 205-2005 pour le remplacer par un règlement par lequel elle déclarera sa compétence à l'égard de l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE par son règlement 249-2011, la MRC des Laurentides modifiait le

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

règlement 219-2007 concernant la déclaration de sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles, en précisant que certaines municipalités se réservaient la collecte et le transport des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son règlement 302-2015 concernant la disposition des matières résiduelles sur le territoire des municipalités de Lac-Supérieur, Saint-Faustin-Lac-Carré, Val-David, Val-des-Lacs et de Val-Morin;

CONSIDÉRANT QUE par son règlement 310-2015, la MRC des Laurentides modifie le règlement 249-2011 qui modifiait le règlement 219-2007 concernant la déclaration de sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles, en précisant que certaines municipalités se réservaient la collecte et le transport des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la loi, la MRC des Laurentides est substituée aux droits et obligations des municipalités d'Ivry-sur-le-Lac, Lac-Supérieur, Lantier, Saint-Faustin-Lac-Carré, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David, Val-des-Lacs et de Val-Morin, relativement à la compétence de disposition des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT la recommandation de limiter le nombre de visites dans les écocentres provenant du comité de mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles, suite à sa réunion tenue le 20 avril 2015 et l'acceptation de cette recommandation par le conseil des maires de la MRC des Laurentides en adoptant la résolution 2015.05.6447 et le règlement 311-2015 qui modifiait le règlement 302-2015;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion concernant la modification de la réglementation relative à la gestion des matières résiduelles a été donné aux membres du conseil de la MRC des Laurentides par le conseiller Gilbert Brassard lors de la séance du conseil des maires tenue le 21 novembre 2015 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présents déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Poirier, appuyé par la conseillère Danielle St-Laurent et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent Règlement numéro 316-2016 « *concernant la disposition des matières résiduelles sur le territoire des municipalités d'Ivry-sur-le-Lac, Lac-Supérieur, Lantier, Saint-Faustin-Lac-Carré, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David, Val-des-Lacs et de Val-Morin* » et modifiant le Règlement 302-2015 « *concernant la disposition des matières résiduelles sur le territoire des municipalités de Lac-Supérieur, Saint-Faustin-Lac-Carré, Val-David, Val-des-Lacs et de Val-Morin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1°. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2°. REMPLACEMENT À L'ARTICLE 1.1

L'article 1.1 du règlement numéro 302-2015 est abrogé et remplacé par ce

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

qui suit :

« 1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement concernant la disposition des matières résiduelles s'appliquent sur la totalité du territoire des municipalités d'Ivry-sur-le-Lac, Lac-Supérieur, Lantier, Saint-Faustin-Lac-Carré, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David, Val-des-Lacs et de Val-Morin.

Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.»

ARTICLE 3°: REMPLACEMENT À L'ARTICLE 1.3

L'article 1.3 du règlement numéro 302-2015 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 1.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

1.3.1 Autorité compétente

Désigne la MRC des Laurentides.

1.3.2 Bac

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée ou robotisée.

1.3.3 Déchets ultimes

Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

À titre informatif, la liste des déchets ultimes est jointe à l'Annexe A du présent règlement.

1.3.4 Écocentre

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

1.3.5 Entrepreneur

L'entreprise à qui la MRC a octroyé un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

1.3.6 Encombrants

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sécheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

À titre informatif, la liste des encombrants est jointe à l'Annexe B du présent règlement.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

1.3.7 Matières organiques

Toute matière formée des êtres vivants végétaux, animaux, qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matières composables ou putrescibles. Ceci inclut notamment, les résidus résultant de la préparation et consommation de nourriture, les marchandises périssables, les résidus de table et de jardin, y compris le gazon, les feuilles mortes et la cendre froide.

1.3.8 Matières recyclables

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau; de manière générale les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes, le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

À titre informatif, la liste des matières recyclables est jointe à l'Annexe C du présent règlement.

1.3.9 Matières résiduelles

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

1.3.10 MRC

Désigne la MRC des Laurentides.

1.3.11 Municipalité

Désigne l'une ou l'autre ou l'ensemble des villes ou municipalités visées par le présent règlement.

1.3.12 Panier public

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

1.3.13 Personne

Toute personne physique ou morale.

1.3.14 Résidus domestiques dangereux (RDD)

La liste des résidus domestiques dangereux est telle que définie à l'Annexe D du présent règlement.

1.3.15 Responsable désigné

Le conseil de la MRC désigne, pour le territoire respectif de chacune des villes et municipalités, le responsable désigné aux termes du protocole d'entente intervenu comme responsable de l'application du présent règlement. »

ARTICLE 4°. REMPLACEMENT AU CHAPITRE 2

Le titre du Chapitre 2 du règlement numéro 302-2015 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**« CHAPITRE 2 : APPORT VOLONTAIRE VERS LIEUX DE DÉPÔTS
AUTORISÉS ET NOMBRE DE VISITES AUX ÉCOCENTRES »**

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

L'article 2.1 du règlement 302-2015 est modifié par l'ajout des articles 2.1.1 et 2.1.2 selon les termes suivants:

« 2.1.1 Nombre de visites permises aux écocentres sur le territoire de la MRC des Laurentides

Le nombre de visites permis aux écocentres se trouvant sur le territoire de la MRC des Laurentides s'élève à 26 annuellement à compter du premier (1er) octobre 2015.

Le nombre de visites sera annuellement calculé pour chaque utilisation d'un écocentre se trouvant sur le territoire de la MRC des Laurentides, et ce, par adresse de résidence de l'utilisateur.

La période de référence pour ce calcul est du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Toutefois, parmi les matières acceptées listées à l'Annexe E, les visites composées uniquement des matières suivantes sont exclues du calcul du nombre de visites annuelles:

- Les résidus domestiques dangereux (RDD)***
- Les pneus et batteries de véhicule***
- Les appareils contenant des halos carbures***
- Les petits appareils électroniques incluant les télévisions et le matériel informatique***
- Le métal***
- Les matières recyclables***
- Les résidus verts***

Lorsque le nombre de visites maximal sera atteint, les utilisateurs seront refusés ».

« 2.1.2 Exemption à l'application du nombre de visites permises aux écocentres sur le territoire de la MRC des Laurentides

Les municipalités, les villes, les organismes sans but lucratif (OSBL) et les organismes à but non lucratif (OBNL) se trouvant sur le territoire de la MRC des Laurentides sont exemptés de l'application du nombre de visites maximales ci-dessus décrite.

La liste des OSBL et OBNL permis, sans limites de visites, dans les écocentres se trouvant sur le territoire de la MRC des Laurentides sera fournie par un représentant de la MRC des Laurentides à la RIDR pour distribution dans les écocentres sur le territoire de la MRC des Laurentides. Cette liste sera mise à jour régulièrement. »

ARTICLE 5°. REMPLACEMENT À L'ARTICLE 3.1

L'article 3.1 du règlement 302-2015 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 3.1 Disposition des matières résiduelles

Les déchets ultimes, les matières recyclables, les matières organiques ou les encombrants doivent être disposés suivant les prescriptions du présent règlement.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

3.1.1 Limite de la capacité pour la disposition des matières résiduelles.

Chaque unité d'occupation résidentielle ou non résidentielle desservie a droit de disposer, au site autorisé de la MRC des Laurentides, d'un maximum de 720 litres de déchets ultimes par collecte.

Aucune capacité maximale n'existe quant aux matières recyclables.

Les propriétaires des unités d'occupation résidentielles ou non résidentielles qui génèrent plus de déchets ultimes que la capacité maximale permise énoncée au premier paragraphe doivent procéder eux-mêmes à la disposition de leurs déchets à leurs frais dans un site autorisé par le ministère. »

ARTICLE 6°. MODIFICATION DE L'ANNEXE

L'annexe C du règlement 302-2015 est abrogée et remplacée par l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7°. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 311-2015 «Concernant la disposition des matières résiduelles sur le territoire des municipalités d'Ivry-sur-le-Lac, Lac-Supérieur, Lantier, Saint-Faustin-Lac-Carré, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David, Val-des-Lacs et de Val-Morin et modifiant le règlement 302-2015 concernant la disposition des matières résiduelles sur le territoire des municipalités de Lac-Supérieur, Saint-Faustin-Lac-Carré, Val-David, Val-des-Lacs et de Val-Morin »

ARTICLE 8°. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

11. GESTION DES COURS D'EAU

11.1 Rés. 2016.02.6732

Stabilisation d'une rive de la rivière Rouge, rue du Fer-à-Cheval à Huberdeau

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Huberdeau, par l'entremise de la compagnie WSP Canada, a déposé une demande à la MRC des Laurentides visant à obtenir une autorisation de travaux d'aménagement d'un cours d'eau pour stabiliser un talus riverain de la rivière Rouge situé sur les lots 24-177 et 24-203, rang 4, canton d'Arundel (45° 58' 38,95" N et 74° 37' 22,21" O);

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chap. C-47), en vigueur depuis le 1er janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE cette loi autorise la MRC des Laurentides à adopter des règlements et des politiques pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions, les nuisances ainsi que les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement numéro 286-2014 intitulé « règlement régissant l'écoulement des eaux en vertu de la Loi sur les compétences municipales » ainsi que les dispositions de la Politique sur la gestion des cours d'eau adoptée par la MRC des Laurentides par sa résolution numéro 2011.03.5127 et modifiée par sa résolution

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

2013.05.5835;

CONSIDÉRANT QU'à la fin des travaux, une déclaration de conformité des travaux d'aménagement dans un cours d'eau sera transmise par le promoteur, à l'aide du formulaire présenté à l'annexe 1 de la présente politique, à Pierre Morin, l'employé désigné à la gestion des cours d'eau de la MRC des Laurentides;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Ariane Tremblay-Daoust, appuyé par la conseillère Évelyne Charbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires autorise les travaux de stabilisation d'une rive de la rivière Rouge, rue du Fer-à-Cheval à Huberdeau, tels qu'ils sont présentés dans la demande de certificat d'autorisation datée de janvier 2016 et dans les plans et devis signés et scellés par l'ingénieur Nicolas Telmosse de WSP Canada datés du 13 janvier 2016;

ET

QUE les travaux puissent débuter suite à l'obtention de toutes les autorisations requises.

ADOPTÉE

12. Rés. 2016.02.6733
Nomination du responsable de la partie du FDT confié à la Corporation de développement économique (CDE) de la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT la résolution 2015.12.6686;

CONSIDÉRANT la signature de l'entente de délégation entre la MRC des Laurentides et la CDE de la MRC des Laurentides suite à l'obtention des approbations requises;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit que le conseil des maires nommera par résolution un membre de son comité exécutif qui agira à titre de responsable de la partie du FDT confié à la CDE de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE ce responsable devra siéger au conseil d'administration de la CDE de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le préfet, monsieur Denis Chalifoux, siège actuellement sur le conseil d'administration de la CDE de la MRC des Laurentides;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Bernard Lapointe, appuyé par le conseiller Jean-Léo Legault et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides nomme le préfet, monsieur Denis Chalifoux, membre du comité exécutif, à titre de responsable de la partie du FDT confié à la CDE de la MRC des Laurentides;

ET

QUE le préfet, monsieur Denis Chalifoux, siège sur le conseil d'administration de la CDE de la MRC des Laurentides.

ADOPTÉE

13. PARC LINÉAIRE ET CORRIDOR AÉROBIQUE

13.1 Rés. 2016.02.6734
Parc linéaire - demande d'occupation de la municipalité de Val-Morin

CONSIDÉRANT la demande de la municipalité de Val-Morin pour le réaménagement de la

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

plage publique située à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire riveraine au Lac Raymond;

CONSIDÉRANT QU'une permission d'occupation a déjà été octroyée par le Canadien Pacifique en 1989 pour cette même plage;

CONSIDÉRANT QUE des installations supplémentaires ont été aménagées depuis soient, un banc, une clôture, un trottoir et un belvédère de bois;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Politique régionale d'occupation des emprises riveraines des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique*, l'occupation doit être conforme à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande à caractère permanent exige une autorisation du ministère des Transports du Québec et doit faire l'objet au préalable d'une recommandation par voie de résolution du conseil des maires de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la présente recommandation ne dispense pas le requérant d'obtenir les autorisations pouvant être requises par d'autres instances dans le cadre d'une réglementation ou loi y étant applicable;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Ronald Provost, appuyé par la conseillère Guylaine Berlinguette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires recommande au ministère des Transports du Québec de renouveler la demande d'occupation du parc linéaire pour le réaménagement de la plage et des installations connexes y étant érigées sur le lot 4 970 414-P.

ADOPTÉE

13.2 Rés. 2016.02.6735

Parc linéaire - demande d'occupation de la compagnie 9513582 Canada inc.

CONSIDÉRANT la demande d'occupation du parc linéaire déposée par le propriétaire du 207, chemin des Boisés à Mont-Tremblant pour le maintien d'une conduite de drainage existante et une traverse piétonne menant au lac Mercier sur l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme à la *Politique régionale d'occupation des emprises riveraines des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique* et conforme à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QU'une problématique de ruissellement des eaux du terrain du requérant affectant la sécurité de la piste a été constatée en 2015 et que des travaux correctifs doivent être réalisés;

CONSIDÉRANT QUE la présente recommandation ne soustrait pas le demandeur de l'obligation de rencontrer les conditions liées aux permis et autorisations finales pouvant être requises par la municipalité ou une autre instance gouvernementale;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Luc Brisebois, appuyé par le conseiller Gilbert Brassard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides recommande l'acceptation de la demande d'occupation du requérant conditionnelle à la réalisation des travaux correctifs par ce dernier sur sa propriété.

ADOPTÉE

13.3 Rés. 2016.02.6736

Désignation de représentants au sein de la Corporation de Parc linéaire Le P'tit Train

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

du Nord

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides siège à la Corporation du Parc linéaire Le P'tit train du Nord, y étant représentée par un élu (siège 5) et un non-élu (siège 6);

CONSIDÉRANT QUE les mandats sont d'une durée de deux ans, les mandats des administrateurs occupant les postes pairs sont en élection les années paires, alors que les mandats des administrateurs occupant les postes impairs sont en élection les années impaires;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Steven Larose, appuyé par la conseillère Guylaine Berlinguette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires procède à la désignation des membres suivants à la Corporation du Parc linéaire Le P'tit train du Nord:

<u>Siège</u>	<u>Membre</u>	<u>Durée</u>
5) Élu	Steven Larose	Janvier 2015 à 2017
6) Non-élu	Nancy Pelletier	Janvier 2016 à 2018

ADOPTÉE

14. Rés. 2016.02.6737

Appui au réinvestissement dans les services de garde éducatifs de qualité

CONSIDÉRANT la demande d'appui reçue le 27 janvier 2016 du Centre de la petite Enfance (CPE) Bambouli visant à transmettre une requête au gouvernement du Québec afin que ce dernier mette fin aux compressions;

CONSIDÉRANT QUE le développement des enfants, l'équité et l'égalité des chances sont au cœur du Livre blanc de 1997 « Les enfants au cœur de nos choix »;

CONSIDÉRANT QUE la Politique familiale du Québec a eu un effet remarquable sur le taux d'emploi des femmes et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les services de garde a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants;

CONSIDÉRANT QUE l'éducation débute à la naissance et est la pierre d'assise d'une société riche et en santé;

CONSIDÉRANT QUE de mettre fin à l'universalité compromet le droit de chaque enfant à l'égalité des chances;

CONSIDÉRANT QUE des spécialistes s'entendent sur le caractère préventif des investissements en petite enfance, le Nobel James Heckman, ayant démontré que chaque dollar investi générera des économies de sept dollars en santé, en éducation, en sécurité publique et en justice;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a imposé aux services de garde éducatifs subventionnés des compressions de 74 millions de dollars en 2015-2016, qu'il s'apprête à couper 120 millions additionnels en 2016-2017, menaçant l'égalité des chances, la qualité des services aux enfants et à leur famille, ainsi que des milliers d'emplois;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Nicole Davidson, appuyé par le conseiller Richard Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appui les démarches du Centre de

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

la petite Enfance (CPE) Bambouli visant à transmettre une requête au gouvernement du Québec afin que ce dernier mette fin aux compressions;

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides demande au gouvernement du Québec :

- d'annuler les compressions de 120M\$ annoncées pour 2016-2017;
- de s'engager à promouvoir l'égalité des chances en réinvestissant dans les services de garde éducatifs de qualité.

ET

QUE cette résolution soit transmise au premier ministre du Québec, au ministre de la Famille, au député de Labelle et au CPE Bambouli.

ADOPTÉE

15. Dépôt des résolutions d'appuis reçus concernant la Route Verte, le parc linéaire et le corridor aérobique

Il s'agit d'un dépôt de documents.

16. Dépôt de résolution reçue concernant la demande d'assouplissement des normes pour le projet de Loi 56

Il s'agit d'un dépôt de document.

17. Dépôt de résolution reçue concernant la demande de révision de la Loi sur les Ingénieurs

Il s'agit d'un dépôt de document.

18. Dépôt de résolution reçue concernant le projet de loi 83 modifiant certaines dispositions de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (SHQ)

Il s'agit d'un dépôt de document.

19. Dépôt de la réponse reçue du Ministère des Transports du Québec concernant l'entretien de l'infrastructure du par linéaire Le P'tit Train du Nord ou entretien de la Route verte

Il s'agit d'un dépôt de document.

20. Dépôt de résolution reçue concernant la demande au MTQ d'un dédommagement pour le transport forestier sur les chemins municipaux

Il s'agit d'un dépôt de document.

21. Résolutions reçues de la MRC des Pays-d'en-Haut concernant l'entente en lien avec

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

le programme d'aménagement durable des forêts (PADF)

Il s'agit d'un dépôt de documents.

22. Rés. 2016.02.6738

Appui à la MRC de Pierre-de Saurel concernant la position de la MRC sur le contenu du projet de loi 83 modifiant, entre autres, certaines dispositions de la Loi sur la Société d'habitation du Québec

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a reçu une demande d'appui de la MRC de Pierre-de Saurel par la transmission de leur résolution numéro 2016-01-29;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides partage leur position concernant le contenu du projet de loi 83 modifiant, entre autres, certaines dispositions de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi numéro 83, présenté le 1er décembre dernier à l'Assemblée nationale du Québec, apporte des modifications à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'article 67 de ce projet de loi prévoit entre autres l'insertion de l'article 58.1.1 à la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de préciser notamment que:

- « Le gouvernement peut, par décret, constituer un office régional d'habitation sur le territoire de toute MRC qu'il désigne »;
- « Le nouvel office est l'agent de la municipalité régionale de comté »;
- « Celle-ci est réputée avoir déclaré, à la date fixée dans le décret, sa compétence en matière de gestion du logement social en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) à l'égard des municipalités que le décret détermine »;

CONSIDÉRANT QUE l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une MRC peut, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité de son territoire relativement, entre autres, à tout ou partie du domaine de la gestion du logement social;

CONSIDÉRANT QUE les MRC ont ainsi, en vertu de cet article, la possibilité et non l'obligation de déclarer compétence dans un des domaines énumérés, dont celui de la gestion du logement social;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 67 du projet de loi numéro 83, le gouvernement peut ultimement par décret imposer à une MRC cette compétence puisqu'aucune disposition ne semble prévoir qu'une MRC ait la possibilité d'accepter ou de refuser une telle délégation en matière de gestion du logement social;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des différents offices municipaux d'habitation (OMH) sur le territoire de la MRC ne cause aucun problème majeur et que, lorsque requis, certains offices engagent le(s) même(s) gestionnaire(s) pour optimiser la qualité des services;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement et les municipalités rurales mettent beaucoup d'énergie, par la mise en œuvre des différentes politiques nationales ou régionales, à maintenir un sentiment d'appartenance et à développer des services de proximité adaptés aux milieux pour favoriser une occupation dynamique des territoires;

CONSIDÉRANT le peu d'information reçue officiellement à ce jour en provenance des organismes concernés par ce dossier tel que la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC estiment qu'il serait plus avantageux que le gouvernement analyse les possibilités de diminuer les procédures de reddition de comptes exigées aux OMH plutôt que d'en diminuer le nombre et d'en centraliser la gestion;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Serge Chénier, appuyé par la conseillère Guylaine Berlinguette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil de la MRC des Laurentides appuie la MRC de Pierre-De Saurel en exprimant également son désaccord avec le contenu du projet de loi numéro 83 concernant les pouvoirs qui seraient dévolus au gouvernement pour, entre autres :

- constituer, par décret, un office régional d'habitation sur le territoire de toute MRC qu'il désigne;
- faire en sorte que ce nouvel office succède aux offices municipaux existants sur le territoire et devienne l'agent de la MRC identifiée, celle-ci étant, dans les circonstances, réputée avoir déclaré, à la date fixée dans le décret, sa compétence en matière de gestion du logement social en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) à l'égard des municipalités que le décret détermine;

ET

QUE cette résolution soit transmise au premier ministre du Québec, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), au député de Labelle, au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à la présidente de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et aux MRC du Québec.

ADOPTÉE

23. Rés. 2016.02.6739

Opposition au scénario de la ligne du Grand-Brûlé dérivation Saint-Donat

CONSIDÉRANT QUE depuis l'annonce du projet en mars 2013, la MRC des Laurentides a suivi le dossier en adoptant une attitude pacifique et compréhensive;

CONSIDÉRANT QU'au total 11 scénarios ont été proposés;

CONSIDÉRANT QUE ces démarches sont en cours depuis les quatre dernières années;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'étude des 11 scénarios Hydro-Québec a retenu et proposé le scénario de la ligne du Grand-Brûlé dérivation Saint-Sauveur (solution 1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a appuyé les démarches d'Hydro-Québec concernant le scénario de la ligne du Grand-Brûlé dérivation Saint-Sauveur par ses résolutions 2015.03.6381 et 2016.01.6705;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides reconnaît l'urgence de l'intervention d'Hydro-Québec puisque la fiabilité du réseau est fragile;

CONSIDÉRANT QUE nous recherchions la solution la plus avantageuse sur le plan technique, économique, paysager et aussi au niveau de l'acceptabilité sociale;

CONSIDÉRANT QUE la solution proposée par la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a été dûment analysée par Hydro-Québec, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en collaboration avec la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut et que ce scénario a été rejeté au printemps 2015;

CONSIDÉRANT QUE le scénario du Grand-Brûlé dérivation Saint-Donat (solution 3) proposé par la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut à Hydro-Québec viendrait affecter négativement tous ces volets sur le territoire de la MRC des Laurentides et tout particulièrement dans la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et dans la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE contrairement à ce que prétendent la municipalité de Saint Adolphe-

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut, la solution 3 ne respecte pas les critères usuels de conception du réseau de transport en électricité selon Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE le tracé suggéré n'évite pas le milieu bâti puisqu'il passe dans un quartier résidentiel à la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré;

CONSIDÉRANT QUE ce tracé entraînera l'expropriation de résidents à Saint-Faustin-Lac-Carré et le déplacement d'au moins une résidence d'un citoyen de la ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE la solution 3 longe le Parc linéaire le P'tit Train du Nord ce qui obligera un déboisement sur plusieurs kilomètres affectant dramatiquement le récréotourisme et aura un impact économique négatif important;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau scénario ne respecte pas les exigences d'Hydro-Québec en ce qui concerne les aspects techniques et représenterait une surcharge de ligne pour un même poste;

CONSIDÉRANT QUE ceci engendrerait un investissement important dans de nouvelles infrastructures coûteuses qui devront être prévues sur une période de 20 ans pour compenser le trafic électrique;

CONSIDÉRANT QUE les impacts humains sont devenus plus importants que les impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT QUE la croissance démographique sur notre territoire est deux fois plus importante que dans les Basses-Laurentides et qu'il y a urgence d'agir;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut, malgré la bonne collaboration de la MRC des Laurentides dans ce dossier, appliquent le syndrome "pas dans ma cour";

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut ont déposé une demande de statut d'intervenant auprès de la Régie de l'Énergie le 2 février dernier;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a l'intention de se faire entendre auprès de la Régie de l'Énergie et a produit une demande de statut d'intervenant;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Poirier, appuyé par le conseiller Luc Brisebois et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides s'oppose au scénario de la ligne du Grand-Brûlé dérivation Saint-Donat tel que proposé par la municipalité de Saint Adolphe-d'Howard;

ET

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides mandate la directrice générale à émettre les commentaires et à effectuer la demande à la Régie de l'Énergie afin que la MRC des Laurentides obtienne un statut d'intervenant dans ce dossier, le conseil des maires entérinant les procédures et représentations déjà effectuées par la directrice générale et qu'elle soit autorisée à signer tous les documents nécessaires.

ADOPTÉE

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

24. Rés. 2016.02.6740

Résolution d'appui aux Journées de la persévérance scolaire

CONSIDÉRANT QUE le taux de diplomation ou de qualification après 7 ans des adolescents des Laurentides s'élève à 78,4% chez les filles et 66,2 % chez les garçons;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes sur les individus;

Puisqu'un décrocheur:

- gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- a deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- la participation à la vie citoyenne (voter, faire du bénévolat, donner du sang);
- les taxes et impôts perçus en moins;
- les coûts en matière de santé et de sécurité publique (un décrocheur a davantage de risques de rencontrer des problèmes de santé et de vivre des démêlés avec la justice qu'un diplômé);

CONSIDÉRANT QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel, plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie des Laurentides, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire est un problème intimement lié à la pauvreté et à celui de la pénurie de relève et de main-d'œuvre qualifiée;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE les Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides (PREL) organisent dans la 3e semaine de février et ce, à chaque année, des Journées de la persévérance scolaire qui se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles sont ponctuées de plusieurs activités dans les différentes communautés et écoles de notre région;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiennent simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuient elles aussi cet événement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Forget, appuyé par la conseillère Guylaine Berlinguette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides déclare la 3e semaine de février de chaque année comme étant les Journées de la persévérance scolaire;

ET

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie le PREL et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage afin de faire des Laurentides, une

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

région persévérante qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés et de s'engager à poser des gestes significatifs en ce sens.

ADOPTÉE

25. Questions diverses

26. Période de questions

Aucune question n'est présentée.

**27. Rés. 2016.02.6741
Levée de la séance**

Il est proposé par le conseiller Gilbert Brassard, appuyé par la conseillère Guylaine Berlinguette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la présente séance soit et est levée; il est 18h09.

ADOPTÉE

Nancy Pelletier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Denis Chalifoux
préfet